

16.11.2023

A9-0319/520

Amendement 520

Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel
au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à **42 mois** après l'entrée en vigueur du présent règlement], les emballages portent une étiquette contenant des informations sur les matériaux qui les composent. Cette obligation ne s'applique pas aux emballages de transport. Elle s'applique toutefois aux emballages du commerce électronique.

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à **5 ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement], les emballages portent une étiquette contenant des informations sur les matériaux qui les composent. Cette obligation ne s'applique pas aux **emballages relevant d'un système de consigne et aux** emballages de transport. Elle s'applique toutefois aux emballages du commerce électronique.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/521

Amendement 521

Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel
au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à **48 mois** après l'entrée en vigueur du présent règlement], les emballages portent une étiquette indiquant les possibilités de réemploi de l'emballage **ainsi qu'un** code QR ou un autre type de support de données numériques qui fournit des informations supplémentaires sur les possibilités de réemploi des emballages, y compris la disponibilité d'un système de réemploi et de points de collecte, **et qui facilite le suivi de l'emballage et le calcul des trajets et des rotations**. En outre, les emballages de vente réemployables doivent être clairement identifiés et distingués des emballages à usage unique au point de vente.

2. **2.** Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à **5 ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement], les emballages **réutilisables** portent une étiquette indiquant les possibilités de réemploi de l'emballage **ou un** code QR ou un autre type de support de données numériques qui fournit des informations supplémentaires sur les possibilités de réemploi des emballages, y compris la disponibilité d'un système de réemploi et de points de collecte. En outre, les emballages de vente réemployables doivent être clairement identifiés et distingués des emballages à usage unique au point de vente.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/522

Amendement 522

Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel
au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les emballages mis sur le marché avant les dates visées aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 peuvent être commercialisés jusqu'à leur fin de vie.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/523

Amendement 523

Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel
au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En l'absence d'actes d'exécution établissant des règles et une méthode de calcul détaillées en ce qui concerne les objectifs fixés à l'article 26 et adoptés au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs fixés à l'article 26 seront suspendus jusqu'à ce que la Commission adopte ces actes d'exécution. Ces objectifs s'appliquent cinq ans après la date d'adoption de ces actes d'exécution.

Or. en

Justification

L'année entre la détermination de la méthode de calcul et la première date cible (2030) ne suffira pas pour permettre aux entreprises de planifier et d'acquérir les connaissances nécessaires pour savoir où et comment orienter les investissements dans les solutions réemployables. Le règlement devrait inclure une clause prévoyant un délai suffisant pour se conformer au droit dérivé adopté et atteindre les objectifs. Compte tenu de l'importance du droit dérivé, le règlement devrait prévoir au moins cinq ans entre l'adoption de l'acte d'exécution et le délai fixé pour atteindre les objectifs.

16.11.2023

A9-0319/524

Amendement 524

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. À partir du 1er janvier 2030, les États membres veillent à ce que les déchets d'emballages qui ne sont pas collectés séparément soient triés avant les opérations d'élimination ou de valorisation énergétique afin d'en retirer les emballages conçus pour être recyclés.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/525

Amendement 525

Anna Zalewska, Krzysztof Jurgiel
au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Les systèmes de consigne déjà en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 9.

Or. en